

procureur ou mandataire ne serait pas présent, le droit d'appel existe durant tout le délai voulu pour l'avis mentionné à l'article 1409.

Le même délai de dix jours existe pour l'appel relatif à l'amende.

Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable d'aucuns faits encourus en vertu de ces procédures.

"1412. Nulle poursuite ne peut être intentée après l'expiration de six mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu.

DES NOMINATIONS, DES PERMIS DE CHASSE, ETC.

"1413. Il y a pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée à l'avenir concernant la chasse en cette province, un surintendant général de la chasse, avec un traitement n'excédant pas \$1,800, et un inspecteur général de la chasse, avec un traitement n'excédant pas \$1,500, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(Ces deux officiers sont pour les fins de cette section "ex officio" juges de paix avec juridiction sur toute la province, et ils ont en outre tous les pouvoirs conférés aux gardes-chasse par les dispositions de cette section.)

"1414. Le commissaire a aussi le pouvoir de nommer des personnes pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et de leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Ces personnes se nomment gardes-chasse et le commissaire peut, dans certains cas restreindre à leur égard ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section.

Ces gardes-chasse prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule C. S. R. Q., 1414 ; 59 V., c. 20, s. 7.

"1415. Nul, s'il n'est domicilié dans la province de Québec, ne peut y chasser, s'il n'est porteur d'un des permis suivants, savoir :

1. Permis général, autorisant la chasse de tous les oiseaux et animaux dont la chasse est réglementée par cette section moins ceux énumérés dans l'article 1401 ;

2. Permis relatif aux animaux à fourrure et aux animaux à poil, autorisant la chasse des animaux dont la chasse est réglementée par les articles 1396, 1399, (1401c et 1401e) ;

3. Permis relatif aux oiseaux sauvages, autorisant la chasse des oiseaux dont la chasse est réglementée par les articles 1400 et 1401f) ;

4. Permis relatif aux mêmes oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans et sur les îles, baies, dunes ou battures du golfe St-Laurent. S. R. Q., 1415 ; 59 V., c. 20 s. 8.

"1416. Chaque permis est délivré par le commissaire ou par toute autre personne qu'il désignera, sur paiement des honoraires conformé-

ment au tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honoraire pourra être réduit, si le permis est délivré à un membre d'un club de chasse et de pêche qui est constitué en corporation en vertu des lois de la province et qu'il s'est conformé aux dispositions de ces lois, mais à condition que tel club soit locataire d'une réserve de chasse suivant l'article 1417a.

"1416a. Mention doit être faite, dans tout tel permis de chasse, de la région pour laquelle il est accordé.

Le permis est personnel, doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est délivré, est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur de droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par cette section.

Le porteur de permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un garde-chasse ou à une personne ayant "ex-officio" cette qualité, sous peine de forfaiture du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 1410.

"1417. Le commissaire peut accorder des permis par écrit à quiconque désire se procurer, "bona fide", des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des objets scientifiques ou des fins de reproduction durant le temps de la prohibition.

Les personnes non domiciliées dans la province de Québec doivent payer, pour ces permis, un honoraire qui n'est pas moindre que cinq piastres ni plus élevé que vingt-cinq piastres, fixé par le commissaire suivant le nombre et l'importance des objets pour lesquels les permis sont demandés.

La personne qui a obtenu un semblable permis n'est passible d'aucune pénalité édictée par la présente section, pourvu qu'elle produise au département des terres, forêts et pêcheries, à l'expiration de son permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique ou de reproduction.

DES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER.

5493. Sur recommandation du commissaire des terres, forêts et pêcheries et sujets à l'honoraire à être fixé le lieutenant-gouverneur peut conférer à tout membre de pas moins de cinq personnes le demandant, une existence corporative constituant ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite devenir membres du club ainsi établi, une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquiescer et de posséder les biens réels et personnels nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association.

BUT DE CES CLUBS.

5494. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

REVOCATION DE LEUR CONSTITUTION EN CERTAINS CAS.

Chaque fois qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente section s'occupe de choses autres que les fins ci-haut mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article précédent lui sont révoqués.

RÈGLEMENTS DE CES CLUBS

5495. Les membres de tout tel club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires, les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

LEUR MISE EN VIGUEUR

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le commissaire des terres, forêts et pêcheries, ils ont pleinement vigueur et effet.

TRANSMISSION DE LISTE DES MEMBRES AU COMMISSAIRE

5495a. Tout tel club doit transmettre au commissaire des terres, forêts et pêcheries, chaque année, le ou avant le premier mars, une liste dûment certifiée de ses membres.

LOIS DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL, APPLICABLES

5496. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente section.

TEMPS DE PROHIBITION CHASSE.— ZONE No 1.

1 Caribou.—Du 1er février au 1er septembre.

2. Chèvre et orignal.— Du 1er janvier au 1er septembre.

N.B.—Il est défendu de chasser, prendre ou de tuer en aucun temps les faons jusqu'à l'âge de un an. Les animaux mentionnés aux Nos. 1 et 2; ainsi que la femelle de l'orignal en tout temps.

3. Castor.—En tout temps jusqu'au 1er novembre 1902.

4. Vison, loutre, martre, pékan, le renard et le loup-cervier.— Du 1er avril au 1er novembre.

5. Lièvre.—Du 1er au 1er novembre.

6. Ours.—Du 1er juillet au 20 août.

7. Rat-musqué.— Du 1er mai au 1er avril.

8. Bécasse, bécassine, les pluviers, les courlis, les chevaliers et les mau-bèches.— Du 1er février au 1er septembre.

9. Perdrix de savanes et de bou-leaux.— Du 15 décembre au 1er septembre.

10. Macreuses, sarcelles, canards sauvages de toute espèce.—Du 1er avril au 1er septembre.

(Excepté. Harles ou bec-scies, huarts, goélands, pingouin, et macareux.)